

LA CHARTE DE L'IREPS PACA (EXTRAIT)

L'Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé de la région PACA (IREPS PACA) rassemble l'ensemble des activités menées collectivement par le CRES et les CODES de la région. Il s'agit, à ce jour : - du pôle régional de compétences en éducation pour la santé - des actions régionales (partagées par plusieurs comités départementaux). Le CRES anime l'IREPS ; à ce titre, il reçoit les financements et les transmet aux CODES dans le respect de modalités prédéfinies (par exemple, conventions). Le CRES et les CODES sont les acteurs de l'IREPS. ☒

ASPECTS STATUTAIRES

L'IREPS n'étant pas une structure nouvelle mais bien une activité partagée, elle ne fait pas l'objet de statuts. Il y est fait référence dans les statuts respectifs de chaque comité. Il en est de même pour la présente charte.

ACTIVITES

Les activités de l'IREPS font l'objet de montages communs comportant des activités et des budgets spécifiques à chaque comité. Ces projets sont soutenus auprès des financeurs par le CRES. ☒

SUIVI DES ACTIVITES

Les activités de l'IREPS font l'objet d'au moins une réunion annuelle de suivi en présence des administrateurs et des directeurs de l'ensemble des comités. Ces rencontres sont organisées par les directeurs à l'initiative du Président du CRES. Le suivi technique de l'IREPS est assuré par l'ensemble des directeurs dans une démarche d'information mutuelle et de prise de décision collégiale. ☒

REPRESENTATION ET MANDAT

L'ensemble des comités participe aux activités de l'IREPS. Le directeur du CRES (ou son représentant, membre du CRES) est mandaté par le Conseil d'administration de chaque comité ; il est fait référence à ce mandatement dans les statuts de chaque comité pour représenter l'IREPS auprès de l'Agence régionale de santé (ARS). Il assure régulièrement la diffusion de l'information (en amont et en aval des décisions à prendre) auprès des présidents des CODES ou de leurs représentants, via le directeur respectif de chaque CODES. ☒

RETRAIT

A tout moment, chaque comité peut se retirer de l'IREPS. Il est cependant tenu de mener à leur terme les activités et les engagements en cours. En cas de litige, un comité ou deux, après avoir été invités à s'expliquer, peuvent être écartés des activités de l'IREPS par décision majoritaire des autres comités.